

eu des preuves suffisantes de la compétence de M. Bronskill, sous le rapport du temps qu'il a servi, de l'expérience et du savoir; pour la position à laquelle il a été nommé, en conformité de l'esprit et de la teneur de l'acte par lequel a été constitué le département des impressions et de la papeterie. (Statuts révisés du Canada, ch. 27, et acte 51 Vic., ch. 17.)

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. l'auditeur général.

B. CHAMBERLIN, *I. de la R.*

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 16 octobre 1888.

MONSIEUR,—En réponse à votre lettre en date d'hier, j'ai l'honneur de dire que les renseignements en ma possession concernant la compétence de M. Bronskill, aux termes de la loi, ne me mettent pas en état d'approuver le paiement de son traitement. Naturellement il y a appel de ma décision au conseil de la trésorerie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. l'imprimeur de la reine.

J. L. McDOUGALL, *A. G.*

BUREAU DE L'IMPRIMEUR DE LA REINE, OTTAWA, 17 octobre 1888.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre d'hier, concernant le paiement du traitement de M. Bronskill en sa qualité de surintendant de la papeterie, et de vous informer que la question a été soumise à l'honorable conseil de la trésorerie.

Je suis, monsieur, votre obéissant serviteur,

M. l'auditeur général.

B. CHAMBERLIN, *I. de la R.*

Arrêté du conseil, 23 octobre 1888.—Sur la recommandation du secrétaire d'Etat le comité du conseil recommande que l'arrêté du conseil du 11 juillet 1888, nommant M. Henry J. Bronskill surintendant de la papeterie, soit modifié par la substitution des mots "qui, ayant été employé cinq ans dans un établissement de papeterie au Canada, est dans les conditions voulues," aux mots "qui est dans les conditions voulues pour la nomination," en conformité de l'Acte 51 Vict., chapitre 17, art. 3.

JOHN J. McGEE, *G. C. P.*

DÉPARTEMENT DES FINANCES, OTTAWA, 20 décembre 1889.

MON CHER MONSIEUR,—M. Dickieson m'a passé hier une feuille de votre rapport qui contient une liste des appointements et salaires portés en compte contre le département des finances, dans laquelle se trouve "Charles Conroy, \$730." M. Conroy est surintendant des journaliers et des femmes de journée, et ses appointements sont payés sur le crédit affecté au service général des départements. Il est vrai qu'il est sous le contrôle d'un officier de ce département, mais ce n'est pas plus un employé du département des finances que du bureau de l'auditeur, et si son emploi était aboli tout à fait ce département n'aurait pas pour cela plus d'ouvrage à faire en conséquence. Je voudrais que vous soyez assez bon pour ajouter un erratum à votre rapport corrigeant cette erreur, et si ce n'est pas trop demander, j'aimerais à l'avenir voir les feuilles de votre rapport qui ont trait à ce département avant qu'elles soient finalement tirées, plutôt que de voir laissés à quelque commis auditeur sans responsabilité le soin de déterminer quels sont les employés de ce département.

Bien tout à vous,

M. l'auditeur général.

J. M. COURTNEY, *sous-ministre des F.*

BUREAU DE L'AUDITEUR, OTTAWA, 14 janvier 1889.

CHER MONSIEUR,—J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 20 décembre, dans laquelle vous objectez à la classification de M. Conroy comme employé du ministère des finances.

Peut-être que vous n'avez pas remarqué que les bordereaux mensuels des dépenses tels que fournis par le comptable des Dépenses contingentes, sont tous faits